Délibération n° 78-137 du 18 août 1978 portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française (r.e. Arrêté n° 3942 AA du 4 septembre 1978)

(NOR : APF7830001DL)
Paru in extenso au journal officiel n°28 N du 15/09/1978 à la page 861 dans la partie Délibérations de l'Assemblée de la Polynésie française ou de la Commission Permanente

Version en vigueur au 23/08/2024

► CHAPITRE I - SUBSTANCES VÉNÉNEUSES (Article. 1er)
► Généralités. (Article. 1er)
► CHAPITRE II - RÉGIME DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES LORSQU'ELLES SONT DESTINÉES À D'AUTRES USAGES QUE LA MEDECINE (Art. 2 à Art. 20)
► Paragraphe 1 – Généralités. (Art. 2)
► Paragraphe 2 – Substances toxiques (tableau A). (Art. 3 à Art. 16)
► Paragraphe 3 – Stupéfiants (tableau B). (Art. 17 à Art. LP. 18)
► Paragraphe 4 – Substances dangereuses (tableau C). (Art. 19)
► Paragraphe 5 – Interdiction et limitation d'emploi et de commerce des substances des tableaux A et C.(Art. 20)
► CHAPITRE III - RÉGIME DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES LORSQU'ELLES SONT DESTINÉES À LA MEDECINE(Art. 21 à Art. 64)
► Paragraphe 1 – Dispositions communes. (Art. 21 à Art. 29)
► Paragraphe 2 – Régime des substances dangereuses et des préparations qui les contiennent. (tableau C).(Art. 30 à Art. 34)
► Paragraphe 3 – Régime des substances toxiques (tableau A) et des préparations qui les contiennent.(Art. 35 à Art. 40)
► Paragraphe 4 – Régime des stupéfiants (tableau B) et des préparations qui les contiennent.(Art. 41 à Art. 42)
► 1. opérations effectuées en dehors d'une officine de pharmacie.(Art. 43 à Art. 51)
► 2. Opérations effectuées dans une officine de pharmacie.(Art. 52 à Art. 64)
► CHAPITRE IV - Contrôle et inspection. (Art. 65 à Art. 66)
► CHAPITRE V - Dispositions diverses. (Art. 67)

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;
Vu le décret du 4 janvier 1924 réglementant dans les Etablissements français de l'Océanie, le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses ;
Vu le décret du 19 avril 1926 concernant l'exercice de la pharmacie dans les Etablissements français de l'Océanie ;
Vu le décret du 9 novembre 1937 réglementant le commerce des substances vénéneuses ;
Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique, promulguée dans le territoire par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;
Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418, promulgué dans le territoire par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;
Vu la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et la répression du trafic et de l'usage des substances vénéneuses, promulguée dans le territoire par arrêté n° 407 AA du 5 février 1971 ;
Vu la lettre n° 072 S du 24 avril 1978 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 19 avril 1978 ;
Vu la délibération n° 78-117 du 27 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;
Vu le rapport n° 164-78 du 18 août 1978 de la commission permanente ;
Dans séance du 18 août 1978,

Adopte :

CHAPITRE I - SUBSTANCES VÉNÉNEUSES

GÉNÉRALITÉS.

Article. 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

En ce qui concerne leur exportation, importation, achat, vente, détention et emploi, le régime des substances vénéneuses est différent :

- selon que les substances sont destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture ou qu'elles sont destinées à la médecine ;

- selon que ces substances sont classées dans l'un des trois tableaux suivants :

- tableau A : produits toxiques,
- tableau B : produits stupéfiants,
- tableau C : produits dangereux.

Chacun de ces tableaux est divisé en deux sections.

Les substances vénéneuses destinées au commerce, à l'industrie ou à l'agriculture sont inscrites dans la section I des tableaux A, B et C. Cette section comprend, outre les substances inscrites dans la section II, celles désignées par arrêté d'application du conseil de gouvernement sur propositions conjointes du directeur de la biosécurité et du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Les substances vénéneuses destinées à la médecine sont inscrites dans la section II des tableaux A, B et C, par arrêtés du conseil de gouvernement, sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

CHAPITRE II - RÉGIME DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES LORSQU'ELLES SONT DESTINÉES À D'AUTRES USAGES QUE LA MEDECINE

PARAGRAPHE 1 – GÉNÉRALITÉS.

Art. 2

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux substances inscrites nommément aux tableaux A, B et C (section I) et aux préparations qui les contiennent.

Les préparations sont soumises au même régime que les substances qu'elles contiennent, à l'exception des préparations nommément inscrites à un autre tableau et des préparations qui, en raison de leur concentration ou de leur faible volume, sont nommément exclues des tableaux des substances vénéneuses (section I).

PARAGRAPHE 2 – SUBSTANCES TOXIQUES (TABLEAU A).

Art. 3

Quiconque veut faire le commerce d'une ou plusieurs des substances classées au tableau A (section I) ou exercer une industrie qui en nécessite l'emploi, est tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune dans laquelle est situé son établissement.

Elle est inscrite sur un registre spécial, récépissé en est donné au déclarant ; elle doit être renouvelée en cas de déplacement ou de cession de l'établissement.

Les personnes habilitées à exercer la pharmacie sont dispensées de cette déclaration.

Art. 4

Quiconque détient une ou plusieurs desdites substances en vue de la vente ou de l'emploi pour un usage industriel ou agricole, doit les placer dans des armoires fermées à clé ou dans les locaux où n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'établissement.

Les armoires ou locaux visés au précédent alinéa peuvent contenir d'autres substances, à l'exclusion de celles destinées à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Lorsque le détenteur exerce le commerce des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux, aucune communication intérieure directe ne doit exister entre l'établissement et ses dépendances où s'exerce ledit commerce, et les locaux où sont détenues les substances vénéneuses. Cette obligation ne s'applique pas aux pharmaciens, ni aux personnes faisant le commerce des solutions tirées de nicotine détenues et délivrées en bidons scellés.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant inscrit le nom desdites substances, tel qu'il figure dans le tableau A (section I).

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents, sur une étiquette rouge-orangée, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention « poison » sur une bande de même couleur, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Des dérogations à cette dernière disposition pourront être accordées par le haut-commissaire, chef du territoire, sur propositions conjointes du directeur de la biosécurité et du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale en ce qui concerne les récipients qui, en raison de leur nature ou de leurs dimensions ne se

prêtent pas à l'apposition de bandes.

Les fûts, vases et autres récipients ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances ne doivent en aucun cas être employées à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Il est interdit d'employer pour la vente ou le transport de ces substances les bouteilles dites canettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire ou médicamenteux, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires, de boissons quelconques ou de produits médicamenteux.

Art. 6

Sont interdites la mise en vente et la vente des substances classées au tableau A (section I) ou des préparations qui en contiennent sous forme de tablettes, pastilles, pilules, comprimés, ampoules et d'une manière générale sous toutes formes usitées pour l'administration des médicaments, lorsque ces substances ou préparations sont destinées à d'autres usages que celui de la médecine.

Art. 7

Toute vente desdites substances doit être inscrite sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou le chef du service de la sûreté. Les inscriptions sur ce registre sont faites de suite, sans aucun blanc, rature ni surcharge, au moment même de la livraison ou de l'expédition ; elles indiquent le nom et la quantité des substances vendues, la date de la vente, ainsi que les noms, professions et adresses de l'acheteur.

A chacune des ventes est attribué un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits compris dans une même livraison. Ce numéro est inscrit, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur, sur l'étiquette apposée conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 5.

Le registre sur lequel sont faites ces inscriptions, doit être conservé pendant dix ans, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 8

Aucune vente desdites substances ne peut être consentie qu'au profit d'une personne âgée de 18 ans au moins, connue du vendeur ou justifiant de son identité. Ces substances ne peuvent être délivrées que contre reçu daté et signé de l'acheteur ou de son représentant et mentionnant sa profession et son adresse. Ce reçu peut être remplacé par une commande écrite, datée et signée de l'acheteur ou de son représentant et indiquant sa profession et son adresse.

Si la profession de l'acheteur n'implique pas l'emploi des substances demandées, le reçu ou la commande doit mentionner l'usage auquel ces substances sont destinées, le reçu ou la commande doit être conservée pendant trois ans par le vendeur, pour être représenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, ces substances ne peuvent être délivrées en nature. Elles doivent être mélangées à des matières odorantes et colorantes.

Les dispositions des articles 5, 7 et 8 sont applicables à la vente de ces mélanges, qui ne pourront être vendus ou délivrés que dans des récipients métalliques, ou dans des récipients parfaitement hermétiques, étanches et résistants, dont les modèles sont agréés par le service de la répression des fraudes.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, lesdites substances peuvent être délivrées en nature, en vue d'expériences scientifiques, sur autorisation spéciale du haut-commissaire, chef du territoire après avis du directeur de la biosécurité. Cette autorisation valable pour un an peut être renouvelée.

Art. 10

L'emploi desdites substances, pour la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture est interdit dans toutes les cultures et récoltes pour lesquelles leur emploi n'aura pas été autorisé par arrêté du conseil de gouvernement. Cet arrêté fixera pour chaque nature de culture et récolte et pour chaque région, les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée, ainsi que les époques de l'année pendant lesquelles l'emploi desdites substances reste prohibé.

Un arrêté du conseil de gouvernement déterminera les précautions que devront prendre les personnes qui emploieront par application du présent article, des produits arsenicaux et notamment l'arseniate de plomb.

Art. 11

Sont interdites la mise en vente et la vente desdites substances en vue de leur emploi à la destruction des parasites nuisibles à l'agriculture, dans d'autres conditions que celles fixées à l'article précédent.

Art. 12

La délivrance et l'emploi des composés arsenicaux solubles sont interdits pour la destruction des mouches ainsi que pour celle des parasites nuisibles à l'agriculture. Sont également interdits la délivrance et l'emploi des produits destinés à la destruction des mouches et dans la fabrication desquels est utilisé l'arsenic métalloïdique.

La délivrance et l'emploi des produits contenant de l'arsenic, du plomb ou du mercure, sont interdits pour la désinfection des produits récoltés, destinés à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que pour l'embaumement des cadavres humains, la destruction des mauvaises herbes dans les allées des jardins, dans les cours et dans les terrains de sport.

Art. 13

Les substances visées au présent chapitre ne peuvent être délivrées en nature lorsqu'elles sont destinées à la confection d'appâts empoisonnés pour la destruction des insectes et des animaux nuisibles. Elles doivent être mélangées à dix fois au moins leurs poids de substances inertes et insolubles puis additionnées d'une matière colorante intense rouge, noire, verte ou bleue.

Par dérogation à l'article 3, la délivrance au public de ces mélanges est interdite à quiconque n'est pas habilité à exercer la pharmacie.

Art. 14

La vente de la picrotoxine, de la coque du levant et de leurs préparations est interdite pour tout usage autre que celui de la médecine.

En conséquence, la délivrance au public de ces produits est interdite à quiconque n'est pas habilité à exercer la pharmacie.

Art. 15

L'addition de radioéléments ou de produits en contenant aux aliments ainsi qu'aux produits d'hygiène et de beauté est interdite.

Art. 16

Il n'est pas dérogé aux dispositions du décret du 19 juillet 1895, réglementant l'industrie du phosphore.

PARAGRAPHE 3 – STUPÉFIANTS (TABLEAU B).

Art. 17

Sont interdits, à moins d'autorisation, la production, la transformation, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des substances inscrites au tableau B et, d'une manière générale, toutes opérations agricoles, industrielles et commerciales, relatives à ces substances.

En cas d'autorisation, ces opérations sont réglementées par les dispositions contenues au chapitre III - Paragraphe 4 - de la présente délibération.

Art. LP. 18 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-19 du 23 août 2024*

I - Sont interdits la production, y compris la culture, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition, la transformation et l'emploi du cannabis, sa plante et sa résine, les produits qui en contiennent ou ceux qui sont obtenus à partir du cannabis, sa plante ou sa résine.

II - Les opérations mentionnées au I peuvent être autorisées à des fins de recherches scientifiques par arrêté du Président de la Polynésie française, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

III - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux médicaments, autorisés dans les conditions fixées par la réglementation pharmaceutique, contenant du cannabis ou des cannabinoïdes.

IV - Sont autorisés de plein droit à effectuer, dans le cadre de leur exercice professionnel, les opérations listées au I :

- le pharmacien responsable des établissements visés aux articles 50 et suivants de la délibération n° 88-153 AT

du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

- le pharmacien gérant des pharmacies à usage intérieur visées aux articles 30-1 et suivants de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée précitée.

PARAGRAPHE 4 – SUBSTANCES DANGEREUSES (TABLEAU C).

Art. 19 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Quiconque détient, en vue de la vente, des substances inscrites au tableau C (section I) est tenu de les placer dans ses magasins de manière qu'elles soient séparées des substances non dangereuses et notamment des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de vendre, de livrer, d'expédier ou de faire circuler ces substances autrement que renfermées dans des enveloppes ou récipients portant inscrit le nom desdites substances, tel qu'il figure au tableau C (section I).

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette verte comportant le nom et l'adresse du vendeur, et fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus visée doit être accompagnée de la mention « dangereux » en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur verte faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Un arrêté du conseil de gouvernement pris sur propositions conjointes du directeur de la biosécurité et du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale détermine les conditions auxquelles devront satisfaire par dérogation aux prescriptions de l'alinéa précédent, les enveloppes ou les récipients qui, en raison de leur nature ou de leurs dimensions, ne se prêtent pas à l'apposition de bandes.

Les fûts, vases ou autres récipients ainsi que les enveloppes ayant servi à contenir ces substances ne doivent en aucun cas être employés à recevoir des produits destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux.

Il est interdit d'employer pour la vente ou le transport de ces substances les bouteilles dites canettes de bière, les flacons portant inscrit dans la pâte le nom d'un liquide alimentaire ou médicamenteux, les fûts, vases et autres récipients portant encore des étiquettes de produits alimentaires, boissons quelconques ou médicaments.

Lorsqu'elles sont destinées à la destruction des parasites et animaux nuisibles à l'agriculture, par badigeonnages, pulvérisations, fumigations, poudrages, appâts et autres procédés, les substances du tableau C en nature et les préparations qui en contiennent doivent être mélangées, sauf en cas d'incompatibilité, à des matières odorantes et colorantes ou à l'une d'elles seulement.

PARAGRAPHE 5 – INTERDICTION ET LIMITATION D'EMPLOI ET DE COMMERCE DES SUBSTANCES DES TABLEAUX A ET C.

Art. 20 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

L'emploi et le commerce des substances inscrites aux tableaux A et C peuvent faire l'objet de mesures d'interdiction et de prescriptions particulières pour des raisons d'hygiène et de santé publique par arrêté du conseil de gouvernement pris sur propositions conjointes du directeur de la biosécurité et du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

CHAPITRE III - RÉGIME DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES LORSQU'ELLES SONT DESTINÉES À LA MEDECINE

PARAGRAPHE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES.

Art. 21

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux substances inscrites nommément aux tableaux A, B et C (section II) et aux préparations qui les contiennent, destinées à la médecine humaine et vétérinaire.

Ces substances sont soumises à des régimes distincts selon leur classement dans les tableaux A, B et C.

Les préparations sont soumises au même régime que les substances qu'elles contiennent, à l'exception des préparations nommément inscrites à un autre tableau et des préparations visées à l'article suivant.

Art. 22 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

a) Médecine humaine.

Les dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles des articles 43, 48 et des alinéas 3 et 4 de l'article 63 ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine humaine renfermant des substances vénéneuses à des doses et concentrations trop faibles pour que ces préparations puissent être soumises à la présente réglementation.

La forme de ces préparations, les doses et les concentrations sont fixées par un arrêté du conseil de

gouvernement pris sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

b) Médecine vétérinaire.

Les dispositions du présent chapitre, à l'exception de celles des articles 23, 39, 43, 48, 57 et des alinéas 3 et 4 de l'article 63, ne sont pas applicables aux préparations médicamenteuses destinées à la médecine vétérinaire renfermant des substances vénéneuses à des doses et concentrations fixées par arrêté du conseil de gouvernement pris sur propositions conjointes du directeur de la biosécurité et du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 23

Les substances vénéneuses visées au présent chapitre et les préparations qui les contiennent ne peuvent être délivrées sous uns une forme quelconque :

- pour l'usage de la médecine humaine, que par les pharmaciens ou par les médecins légalement autorisés à fournir des médicaments à leurs clients.

- pour l'usage de la médecine vétérinaire, que par les pharmaciens et, sous les réserves prévues à l'alinéa suivant, par les docteurs-vétérinaires diplômés.

Les docteurs-vétérinaires sont autorisés à détenir pour l'usage de la médecine vétérinaire lesdites substances. Sans avoir le droit de tenir une officine ouverte, ils sont autorisés à délivrer ces substances au détail, aux utilisateurs lorsqu'il s'agit d'animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins dans le cadre de leur clientèle.

Art. 24 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Les médecins et les docteurs-vétérinaires diplômés peuvent se faire délivrer sur demandes rédigées conformément aux dispositions des articles 31, 37, 54 les substances visées à la présente section et destinées à être employées par eux, soit dans les cas d'urgence, soit pour des opérations ou des pansements.

Ces médicaments doivent être employés par les praticiens eux-mêmes : il leur est interdit de les céder à leurs clients à titre onéreux ou gratuit.

Ces substances ne peuvent être délivrées que sous la forme pharmaceutique compatible avec leur emploi médical, et doivent être détenues dans les conditions fixées par la présente délibération.

Un arrêté du conseil de gouvernement pris sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale énumère les substances vénéneuses que les pharmaciens peuvent délivrer aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes pour leur usage professionnel et fixe les conditions de délivrance et d'utilisation de ces substances.

Art. 25 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-35 du 9 août 2021*

Les pharmaciens ne peuvent délivrer les substances vénéneuses et les préparations qui les contiennent pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, que sur la prescription d'un médecin ou d'un docteur-vétérinaire diplômé.

Toutefois, ils peuvent délivrer des médicaments contenant des substances vénéneuses sur prescription d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme lorsque ces médicaments sont autorisés à être prescrit par le professionnel concerné.

Art. 26

Les médecins et docteurs-vétérinaires autorisés à délivrer des médicaments sont soumis aux obligations imposées aux pharmaciens par le présent chapitre.

Art. 27

Il est interdit d'employer pour la détention, la vente ou le transport de ces substances et des préparations qui les contiennent, des récipients habituellement pour contenir des aliments destinés aux humains et aux animaux.

Les récipients ayant contenu lesdites substances ne peuvent pas être utilisés pour l'alimentation des humains et des animaux, ni pour la délivrance de médicaments destinés à être absorbés.

Art. 28 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Les organismes publics ou privés où sont traités les malades visés à l'article 577 du code de la santé publique sont soumis aux dispositions du présent chapitre lorsqu'ils sont propriétaires d'une pharmacie.

Ceux de ces organismes qui n'ont pas de pharmacien-gérant, ne peuvent détenir ces substances, ni les préparations qui les contiennent ; toutefois, ils sont autorisés à détenir dans une armoire fermée à clef des préparations comportant des substances vénéneuses pour soins urgents à condition qu'un médecin accepte la responsabilité de ce dépôt.

Le contenu maximum de cette armoire d'urgence est fixé qualitativement et quantitativement par le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale après avis du conseil de la section locale de l'ordre national des médecins.

Le réapprovisionnement de ces armoires est effectué sur ordonnances rédigées conformément aux dispositions des articles 31, 37 et 54 au moment de l'utilisation de ces médicaments.

Un arrêté du conseil de gouvernement pris sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale fixe les conditions dans lesquelles les préparations renfermant des substances vénéneuses sont délivrées dans les établissements hospitaliers.

Art. 29

Les praticiens habilités à exécuter les ordonnances prescrivant ces substances et les préparations qui les contiennent, doivent transcrire de suite lesdites ordonnances sur un livre-registre d'ordonnance coté et paraphé par le maire ou par le chef du service de la sûreté, sans blanc, rature ni surcharge.

Ces transcriptions doivent comporter un numéro d'ordre, le nom du prescripteur, les nom et adresse du client, la date à laquelle le médicament a été délivré et sa composition.

Les pharmaciens sont autorisés à transcrire dans les mêmes conditions, sur ledit registre, les ordonnances médicales qui ne comportent pas de substances vénéneuses.

Ce registre est conservé pendant une durée de dix années au moins.

PARAGRAPHE 2 – RÉGIME DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET DES PRÉPARATIONS QUI LES CONTIENNENT. (TABLEAU C).

Art. 30

Les substances inscrites au tableau C et leurs dilutions, à l'exception des médicaments spécialisés, doivent être conservés dans un endroit où n'ont pas accès les personnes étrangères à l'établissement.

Les récipients contenant lesdites substances doivent comporter le nom des substances, tel qu'il figure au tableau C.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette verte fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

Elle doit être accompagnée de la mention « dangereux » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur verte, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Art. 31

L'auteur de la prescription est tenu de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse ainsi que le mode d'administration du médicament.

Art. 32

Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être rendue au client revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée et comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la dernière délivrance.

Art. 33

Les préparations magistrales contenant des substances du tableau C doivent porter sur une étiquette le nom et l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies : orale, perlinguale, rectale, vaginale, urétrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit en outre une contre-étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge-orangée avec la mention « Ne pas avaler » imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances inscrites au tableau C doivent en outre

comporter sur les étiquettes intérieure et extérieure le nom de la substance tel qu'il figure au tableau C et sa concentration, la quantité contenue dans le récipient et, sur l'emballage extérieur, un espace blanc, encadré d'un filet vert, dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit en outre, dans tous les cas, une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Usage vétérinaire ».

Art. 34

Les prescriptions comportant des substances du tableau C sont renouvelables, sauf indications contraires de l'auteur de la prescription, après un délai déterminé par le mode d'emploi du médicament.

Les renouvellements d'une ordonnance doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre. Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

PARAGRAPHE 3 – RÉGIME DES SUBSTANCES TOXIQUES (TABLEAU A) ET DES PRÉPARATIONS QUI LES CONTIENNENT.

Art. 35

Les substances inscrites au tableau A et leurs dilutions, à l'exception des médicaments spécialisés et des plantes médicinales, doivent être détenues dans des armoires ou des locaux fermés à clef.

Il est interdit de détenir dans ces armoires ou locaux d'autres substances que celles mentionnés aux tableaux A et B.

Les récipients contenant des substances du tableau A et leurs dilutions doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au tableau A.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge-orangée fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

L'inscription ci-dessus doit être accompagnée de la mention « poison » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur rouge-orangée, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Art. 36

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, n'est pas obligatoire l'inscription sur un registre des ventes de médicaments spécialisés renfermant des substances du tableau A aux praticiens habilités à les détenir.

Ces ventes ne peuvent être réalisées que sur la fourniture d'une commande ou d'un reçu daté et signé par l'acheteur. Ces commandes ou reçus sont conservés pendant trois ans par les vendeurs qui doivent les présenter, classés par client, à toute réquisition de l'autorité compétente.

Art. 37

L'auteur de la prescription, est tenu, de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, ainsi que le mode d'emploi du médicament.

S'il s'agit d'une prescription magistrale, il indique en toutes lettres les doses de substances du tableau A prescrites et éventuellement le nombre d'unités thérapeutiques.

S'il s'agit d'un médicament spécialisé, il indique en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques.

Art. 38

Après l'exécution de la prescription, l'ordonnance doit être rendue au client revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée ; elle comportera également le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier la date de la délivrance et éventuellement « Renouvellement interdit ».

Art. 39

Les préparations magistrales contenant des substances du tableau A doivent porter sur une étiquette le nom et l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine et à être administré par les voies : orale, perlinguale, rectale, vaginale, urétrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit en outre une

contre-étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge-orangée avec la mention « Ne pas avaler » imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances du tableau A doivent en outre comporter sur les étiquettes extérieure et intérieure le nom de la substance tel qu'il figure au tableau A, sa concentration en toutes lettres, la quantité contenue dans le récipient, et, sur l'emballage extérieur, un espace blanc encadré d'un filet rouge-orangé dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Si la spécialité contient en outre des substances inscrites au tableau C, l'encadrement doit comporter seulement le filet rouge prévu pour le tableau A.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit en outre, dans tous les cas, une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Usage vétérinaire ».

Art. 40 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2021-35 du 9 août 2021*

A l'exception des médicaments destinés à être appliqués sur la peau, les préparations contenant des substances du tableau A ne peuvent être renouvelées que sur indications écrites du prescripteur.

Dans ce cas, le renouvellement ne peut être exécuté qu'après le délai déterminé par le mode d'emploi du médicament indiqué par l'auteur de la prescription.

Les renouvellements d'une même ordonnance doivent être mentionnés sur le registre, sous un nouveau numéro d'ordre.

Cette inscription peut consister en la seule indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, les pharmaciens peuvent dispenser des contraceptifs oraux, pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder six mois, conformément à l'article 24-1 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

PARAGRAPHE 4 – RÉGIME DES STUPÉFIANTS (TABLEAU B) ET DES PRÉPARATIONS QUI LES CONTIENNENT.

Art. 41

Les substances du tableau B et les préparations qui les contiennent sont soumises à deux régimes distincts selon que les opérations qui les concernent sont effectuées en dehors ou dans une officine, définie à l'article 568 du code de la santé publique.

Partie ou totalité des dispositions du présent paragraphe pourront être appliquées à des substances et éventuellement aux préparations les contenant, qui, bien que ne figurant pas au tableau B, sont fabriquées à partir de stupéfiants, ou donnent lieu à la formation de stupéfiants au cours de leur fabrication, ou en raison d'usages abusifs peuvent nécessiter un contrôle à certaines stades de leur commercialisation.

Art. 42 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-19 du 23 août 2024*

I - Sont interdites : l'importation, l'exportation, la fabrication, l'achat, la vente, la détention, l'emploi ainsi que d'une manière générale tous actes commerciaux ou non relatifs aux substances suivantes :

Hallucinogènes de la série lysergique, lysergide notamment (acide lysergique, ses composés et dérivés naturels et synthétiques et notamment le diéthylamide de l'acide lysergique).

Hallucinogènes de divers champignons notamment psilocybine, psylocine et diméthyltryptamine (champignons à propriété hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybe et psilocybe, leurs principes actifs, ainsi que les dérivés et composés naturels et synthétiques de ceux-ci, diméthyltryptamine en particulier).

Tetrahydrocannabinols (Tétrahydrocannabinols, tous les isomères, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités).

Hallucinogènes du peyotl, notamment la mescaline (peyotl ses principes actifs et leurs composés naturels et synthétiques et notamment la mescaline).

II - Des dérogations aux dispositions précédentes pourront être accordées par arrêté du conseil de gouvernement pris sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, pour la recherche dans le cadre des dispositions de l'article 50 de la présente délibération.

III - Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

- aux tétrahydrocannabinols utilisés pour la fabrication de médicaments ;

- aux produits contenant du cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes ou obtenus à partir de cannabis dépourvu de propriétés stupéfiantes dont la teneur maximale en delta-9-tétrahydrocannabinol est inférieure ou égale à 0,30 %.

1. OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN DEHORS D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

Art. 43 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

L'autorisation prévue à l'article 17 ci-dessus est donnée par le haut-commissaire, chef du territoire sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique ; elle est strictement attachée à la personne ; elle indique nommément chacune des substances ou préparations dont l'extraction, la transformation, la fabrication, l'importation, l'exportation où le commerce est autorisé.

En ce qui concerne les industriels qui extraient les alcaloïdes de l'opium, du pavot et la coca, et les industriels qui effectuent la synthèse de substances inscrites au tableau B, un arrêté du conseil de gouvernement pris sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale fixe les conditions particulières de contrôle de ces industries.

L'autorisé est retirée dans les mêmes formes. Elle ne peut être accordée et sera retirée à quiconque aura été condamné pour trafic illicite de stupéfiants.

En cas de changement de domicile industriel et commercial, le titulaire en fait la déclaration au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale avant l'ouverture du nouvel établissement, faute de quoi l'autorisation pourra lui être retirée.

En cas de cessation de fabrication ou de commerce, le titulaire en informe le haut-commissaire, chef du territoire, qui doit alors prononcer le retrait de l'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 17, il est interdit à quiconque n'ayant pas été conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 50, de détenir, d'acheter ou de faire délivrer ces substances autrement que sur ordonnance de tout praticien habilité par les règlements en la matière à les prescrire pour les seuls usages thérapeutiques et dans les conditions spéciales fixées à la présente délibération.

Par dérogation aux dispositions de l'article 51, les dispositions du présent article sont applicables à la méthymorphine et ses sels, à l'éthylmorphine et ses sels, et la pholcodine et ses sels.

Art. 44 *Rédaction issue de Délibération n° 2000-113 APF du 28 septembre 2000*

Il est interdit d'importer ou d'exporter, de mettre en entrepôt de douane, ou en dépôt en douane, ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt, des substances classées dans le tableau B, sans une autorisation spéciale délivrée pour chaque opération par le Président du gouvernement.

Les importateurs sont tenus de prendre au bureau de douane pour lequel doit avoir lieu l'introduction un acquit-à-caution indiquant la quantité importée de chacune desdites substances, ainsi que les nom et adresse du destinataire.

La délivrance de cet acquit-à-caution est subordonnée à la production de l'autorisation d'importer ou de sortir d'entrepôt ou de dépôt, pour la consommation en Polynésie française, prévue au premier alinéa du présent article.

Les exportateurs sont tenus, pour toute expédition à l'étranger de prendre au service des douanes un certificat de sortie.

Ce certificat doit indiquer la nature et la quantité de la drogue simple exportée et, dans le cas d'une préparation, la nature de la préparation exportée ainsi que le nom et la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qu'elle renferme.

Les certificats de sortie doivent être conservés pendant trois ans par le vendeur pour être représentés à toute réquisition de l'autorité compétente.

Il est interdit d'insérer dans les plis ou paquets transportés par la poste l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B. Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de l'espèce effectuée dans un but médical pour les pays qui les admettent à cette condition. Dans ce cas, les envois ne peuvent être faits que sous forme de boîtes avec valeur déclarée.

Sauf arrangement contraire entre pays intéressés, il est interdit d'insérer dans les colis postaux l'une quelconque des substances ou préparations inscrites au tableau B.

Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas aux envois de cette nature effectués dans un but médical à destination des pays qui les admettent à cette condition.

Par dérogation aux dispositions de l'article 51, les dispositions du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels, à l'éthylmorphine et ses sels, et à la pholcodine et ses sels.

Art. 45

Les substances du tableau B ne peuvent être détenues en vue de la vente, circuler, être importées ou exportées que si les enveloppes ou récipients qui les renferment directement sont revêtus d'une étiquette rouge-orangée, fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée ; cette étiquette porte, outre le nom de la substance contenue, tel qu'il figure au tableau B, les poids brut et net, le nom et l'adresse du vendeur ainsi qu'un numéro de référence pour chaque enveloppe ou récipient.

L'inscription ci-dessus doit être accompagnée de la mention « poison » inscrite en caractères apparents sur une bande de couleur rouge-orangée, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Le détenteur de substances classées au tableau B doit les conserver dans des armoires ou locaux fermés à clef. Ces armoires ou locaux ne peuvent pas contenir d'autres substances que celles qui figurent aux tableaux A et B. Toute quantité trouvée en dehors desdites armoires ou locaux sera saisie.

Art. 46

Les substances du tableau B et les préparations qui les contiennent ne peuvent circuler que si les récipients qui les renferment directement sont revêtus des étiquettes prévues aux articles 45 et 57.

Les enveloppes extérieures des colis d'expédition ne doivent comporter aucune autre indication que les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Elles devront être cachetées à la marque de l'expéditeur.

Art. 47

Tout achat ou toute cession, même à titre gratuit des substances du tableau B doit être inscrit sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le chef de la sûreté.

L'autorité qui vise ce registre spécial, doit se faire présenter l'autorisation délivrée à l'intéressé. Elle mentionne sur la première page dudit registre, la date à laquelle cette autorisation a été donnée.

L'inscription sur le registre de chacune de ces opérations reçoit un numéro d'ordre qui peut s'appliquer à tous les produits contenus dans une même réception ou livraison. Elle doit être faite sans aucun blanc, rature, ni surcharge, au moment même de la réception ou de la livraison.

Elle indique les nom, profession et adresse soit de l'acheteur, soit du vendeur, ainsi que la quantité du produit avec le nom sous lequel il est inscrit au tableau B et le numéro de référence prévu à l'article 45. Pour les préparations, les mêmes indications sont inscrites ainsi que la quantité de la ou des drogues simples du tableau B qui y sont contenues.

Pour l'achat ou la réception, le numéro de référence donné par le vendeur au produit livré est en outre mentionné sur le registre.

Dans le cas de revente d'un produit ou d'une préparation dans un emballage revêtu d'un cachet d'origine, le ou les numéros de référence portés sur l'étiquette d'origine sont mentionnés sur le registre.

Art. 48

Les industriels qui fabriquent ou transforment des substances du tableau B sont tenus, après avoir indiqué ces opérations sur le registre spécial prévu à l'article 47 d'inscrire à la suite de la quantité et de la nature de la matière première employée, la quantité et la nature du ou des produits obtenus.

Les pharmaciens d'officine qui en raison de leur activité sont titulaires de l'autorisation prévue aux articles 17 et 43 sont tenus aux mêmes obligations pour les produits qui ne sont pas destinés à être délivrés exclusivement dans leur officine.

Décharge de la différence est donnée sur ce registre par l'inspecteur de la pharmacie du territoire si le déficit constaté lui paraît résulter normalement des transformations ou manipulations déclarées.

Les industriels et les pharmaciens visés au présent article, sont tenus d'adresser au plus tard, le 2 janvier, le 2 avril, le 2 juillet et le 2 octobre, au pharmacien inspecteur de la pharmacie, un état trimestriel indiquant pour chaque substance inscrite au tableau B, les quantités reçues, utilisées pour la fabrication, fabriquées et vendues au cours du trimestre précédent.

Un état des stocks disponibles au 31 décembre de l'année précédente des substances stupéfiantes (drogues simples ou préparations) ainsi que les stocks de produits de transformation disponibles à la même date, doit être

adressé avant le 1er février à l'inspecteur de la pharmacie.

Les établissements qui se livrent au commerce de ces produits (droguistes-répartiteurs) sont tenus d'adresser avant le 1er février à l'inspecteur de la pharmacie un état comportant pour chaque produit les quantités entrées et vendues pendant l'année précédente et les quantités restant en stock au 31 décembre.

Par dérogation aux dispositions de l'article 51 les dispositions du présent article sont applicables à la méthylmorphine et ses sels, à l'éthylmorphine et ses sels et à la pholcodine et ses sels.

Art. 49

Le registre prévu aux article 47 et 48 doit être conservé pendant dix ans pour être présenté à toute réquisition de l'autorité compétente.

Le vendeur n'est déchargé des quantités reçues que dans la mesure soit des ventes par lui effectuées et inscrites audit registre, soit de la décharge donnée dans les conditions de l'article précédent.

Art. 50 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Exception faite pour la délivrance en vue des usages thérapeutiques et sur ordonnances des praticiens habilités à les prescrire, il est interdit de vente ou de délivrer lesdites substances à quiconque ne justifie pas qu'il a satisfait aux conditions de l'article 43.

Les dites substances ne peuvent être délivrées que sur demandes rédigées conformément aux dispositions de l'article 52.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus :

1°) les fabricants de médicaments spécialisés contenant des substances du tableau B sont autorisés conformément à l'article 551 du code de la santé publique à délivrer aux médecins et aux vétérinaires des échantillons médicaux, contre remise d'un reçu daté et signé par le médecin ou le vétérinaire.

2°) les laboratoires de recherche peuvent se procurer lesdites substances sur autorisation du le haut-commissaire, chef du territoire, donnée après avis du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, fixant les quantités qu'ils sont autorisés à détenir et à utiliser.

Les fabricants de médicaments spécialisés adressent trimestriellement au haut-commissaire, chef du territoire un relevé des délivrances d'échantillons médicaux effectués conformément aux dispositions ci-dessus prévues.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables en cas de vente ou de cession desdites substances après saisie par l'autorité compétente ou à la requête des créanciers.

Art. 51

Les dispositions des articles 41 à 64 ne sont pas applicables aux préparations contenant des substances classées du tableau B, qui en raison de la nature des substances médicamenteuses avec lesquelles ces stupéfiants sont associés et qui empêchent de les récupérer pratiquement, auront été reconnues par l'organisation mondiale de la santé comme ne pouvant pas donner lieu à une toxicomanie.

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables à ceux des alcaloïdes de l'opium, leurs sels et leurs dérivés qui ne sont pas classés nommément dans le tableau B. Ces substances sont soumises aux dispositions du paragraphe 3 du présent chapitre et sont classées dans le tableau A.

2. OPÉRATIONS EFFECTUÉES DANS UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

Art. 52 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Le dépôt pour visa de son diplôme tient lieu d'autorisation pour le pharmacien d'officine, mais seulement pour la préparation et la délivrance dans son officine des médicaments contenant lesdites substances.

Les achats de substances du tableau B par un pharmacien d'officine ne peuvent être effectués que dans un établissement détenteur de l'autorisation prévue à l'article 43 sur remise par le pharmacien de deux volets foliotés, extraits d'un carnet à souches d'un modèle déterminé par le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale. La charge de l'impression et de la répartition de ces carnets incombe à la section locale de l'ordre national des pharmaciens.

L'un des volets porte le nom, l'adresse de l'acheteur, sa signature, la date de la demande et le timbre de l'établissement et mentionne en toutes lettres le nom du produit et la quantité demandée.

Le second ne porte mention que des nom et adresse de l'acheteur et de la nature du médicament.

Il est renvoyé par le vendeur à l'acheteur en indiquant :

- le numéro de sortie à son registre ;

- les quantités réellement livrées ;

- la date de la livraison, le timbre et la signature du vendeur.

Les pièces sont conservées par les intéressés pendant trois ans, pour être présentées à toute réquisition de l'autorité.

Les produits livrés portent le numéro d'inscription au registre du vendeur.

Art. 53

A l'exception des feuilles de coca, les substances du tableau B et les préparations qui les contiennent, au-delà des doses d'exonération prévues à l'article 22, doivent être détenues dans des armoires ou locaux fermés à clef.

Il est interdit de détenir dans ces armoires ou locaux d'autres substances que celles mentionnées aux tableaux A et B.

Les récipients contenant des substances inscrites au tableau B et leur dilutions, doivent comporter le nom des substances tel qu'il figure au tableau B.

Cette inscription doit être faite en caractères noirs très apparents sur une étiquette rouge-orangée fixée de telle sorte qu'elle ne puisse pas être involontairement détachée.

Elle doit être accompagnée de la mention « poison » inscrite en caractères noirs très apparents sur une bande de couleur rouge-orangée, faisant le tour de l'enveloppe ou du récipient.

Art. 54 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-19 du 23 août 2024*

Il est interdit de prescrite et d'exécuter des ordonnances comportant des substances en nature inscrites nommément au tableau B.

La prescription et l'exécution des ordonnances comportant du cannabis ou des tétrahydrocannabinols sont autorisées.

Les substances du tableau B peuvent être délivrées que sous une forme compatible avec leur usage thérapeutique.

A l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades, les ordonnances prescrivant des préparations contenant des substances du tableau B à des doses dépassant les doses d'exonération prévues à l'article 22 sont rédigées, après examen du malade, sur les feuilles extraites d'un carnet souches d'un modèle déterminé par le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

La charge de l'impression et de la répartition de ces carnets incombe, chacune en ce qui la concerne, aux sections locales de l'ordre des médecins, des vétérinaires et des chirurgiens-dentistes.

L'auteur de la prescription est tenu de la dater, de la signer, de mentionner lisiblement son nom et son adresse, le nom et l'adresse du bénéficiaire, le mode d'emploi du médicament.

S'il s'agit d'une prescription magistrale, il indique en toutes lettres les doses de substances du tableau B prescrites et éventuellement, le nombre d'unités thérapeutiques ; s'il s'agit d'un médicament spécialisé, il indique en toutes lettres le nombre d'unités thérapeutiques.

Les souches des carnets doivent être conservées par les praticiens pendant trois ans.

Art. 55 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

A l'exception de celles prescrivant des liniments et pommades, il est interdit de rédiger et d'exécuter des ordonnances prescrivant, pour une période supérieure à sept jours, des substances du tableau B.

Toutefois, des dérogations sont accordées pour des substances et des médicaments soumis au régime du tableau B, désignés par arrêté du conseil de gouvernement pris sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, qui peuvent être prescrits pour une période supérieure à sept jours, mais qui n'excède pas soixante jours.

Il est interdit aux médecins de formuler, et aux pharmaciens d'exécuter ou renouveler, une prescription de substances du tableau B pour un usager, au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de substances du même tableau, sauf mention formelle portée sur l'ordonnance par le praticien prescripteur et faisant état de la prescription antérieure.

Il est interdit à toute personne déjà pourvue une prescription comportant une ou plusieurs substances inscrites au tableau B, de recevoir pendant la période de traitement fixée par cette prescription une nouvelle ordonnance comportant des substance du tableau B, sans qu'elle ait informé de la ou des précédentes prescriptions le nouveau praticien.

Ce dernier mentionne sur la nouvelle ordonnance qu'il a pris connaissance de la ou des copies des précédentes

prescriptions.

Art. 56

Après exécution de la prescription, l'ordonnance doit être revêtue du timbre de l'officine où elle a été exécutée, comporter le numéro sous lequel la prescription est inscrite à l'ordonnancier et la date de la délivrance.

Art. 57

Les préparations magistrales contenant des substances du tableau B, doivent porter sur une étiquette le nom, l'adresse du pharmacien, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi du médicament.

Si le médicament est destiné à la médecine humaine, et à être administré par les voies : orale, perlinguale, rectale, vaginale, urétrale ou transcutanée, cette étiquette est blanche et la préparation reçoit en outre une contre-étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Ne pas dépasser la dose prescrite ».

Dans les autres cas, l'étiquette est rouge-orangée avec la mention « Ne pas avaler » imprimée en noir. Elle peut comporter un espace blanc suffisant pour permettre l'inscription du mode d'emploi du médicament.

Les médicaments spécialisés contenant une ou plusieurs substances inscrites au tableau B doivent en outre comporter, sur les étiquettes intérieure et extérieure, le nom de la substance tel qu'il figure au tableau B, sa concentration, en toutes lettres, la quantité contenue dans le récipient et, sur l'emballage extérieur, un espace blanc encadré d'un double file rouge-orangé, dans lequel le pharmacien détaillant doit inscrire son nom, son adresse, le numéro d'inscription à l'ordonnancier et le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription.

Si la spécialité comprend en outre des substances inscrites à d'autres tableaux, seul doit figurer le double filet rouge-orangé.

Si le médicament est destiné à la médecine vétérinaire, la préparation reçoit en outre, dans tous les cas, une étiquette portant imprimée en noir sur fond rouge-orangé la mention « Usage vétérinaire ».

Art. 58

A l'exception des liniments et des pommades, il est interdit de renouveler les préparations comportant des substances du tableau B à une dose et à une concentration supérieures à celles fixées dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 22.

En ce qui concerne les liniments et les pommades, les renouvellements, d'une même ordonnance ne peuvent être exécutés qu'après le délai déterminé par le mode d'emploi indiqué par l'auteur de la prescription. Ils doivent être mentionnés sur le registre sous un nouveau numéro d'ordre.

Cette inscription peut consister dans l'indication du numéro sous lequel l'ordonnance a été primitivement inscrite et du nom et de la quantité du stupéfiant prescrit.

Mention de la date et du numéro du renouvellement doit être faite sur l'ordonnance.

Art. 59

Les pharmaciens ne sont autorisés à délivrer des préparations contenant des substances du tableau B que contre remise d'une ordonnance rédigée conformément aux dispositions de l'article 54.

Le pharmacien doit mentionner à l'ordonnancier les nom et adresse du malade et, éventuellement, du tiers qui lui présente l'ordonnance.

Si le porteur de l'ordonnance n'est pas connu du pharmacien, celui-ci doit lui demander une justification d'identité. Mention est alors portée sur l'ordonnancier de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité, de son numéro, de la date à laquelle elle a été délivrée.

Les ordonnances non renouvelables sont conservées pendant trois ans par le pharmacien. Elles sont classées mensuellement pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente.

Copie des ordonnances non renouvelables est remise au client, avec les mentions prévues à l'article 56.

Art. 60 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir des médicaments contenant des substances inscrites au tableau B, dans la limite d'une provision pour soins urgents.

Cette provision est déterminée qualitativement et quantitativement par le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale après avis de la section locale de l'ordre intéressé.

Cette provision est, à la suite des prélèvements qui auront été effectués, reconstituée sur demandes rédigées

par le médecin ou le vétérinaire, conformément aux dispositions de l'article 54.

Ces demandes ne peuvent être exécutées que par un des pharmaciens domiciliés dans la commune du praticien ou par un pharmacien de la commune la plus proche si la sienne est dépourvue d'officine.

Le pharmacien choisi par le médecin ou le vétérinaire sera dans tous les cas signalé par lui à la section locale de l'ordre dont il dépend.

Art. 61 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Les chirurgiens-dentistes sont autorisés à détenir pour leur usage professionnel, dans les conditions fixées à l'article précédent, des préparations contenant des substances inscrites au tableau B dont la liste est fixée par arrêté du conseil de gouvernement sur proposition du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Les sages-femmes sont autorisées à détenir pour leur usage professionnel, des préparations contenant des substances inscrites au tableau B dont la liste qualitative et quantitative est fixée dans les mêmes formes en précisant dans quelles conditions ces médicaments peuvent être délivrés aux sages-femmes et utilisés par elles.

Art. 62 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Les pharmaciens doivent conserver pendant trois ans, pour être représentées à toute réquisition de l'autorité compétente, les demandes visées aux articles 60 et 61 émanant des médecins, vétérinaires, chirurgiens-dentistes et sages-femmes et en adresser un relevé à la fin de chaque trimestre et au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.

Art. 63

Les pharmaciens sont tenus d'inscrire dès réception, tout achat ou toute entrée dans leur officine, même à titre gratuit, de substances du tableau B et de préparations qui en contiennent, sur un registre spécial coté et paraphé par le maire ou le chef de la sûreté. L'autorité qui vise le registre doit se faire présenter le diplôme du praticien, portant mention de l'enregistrement au gouvernement (inspection de la pharmacie).

L'inscription de ces entrées fait mention de la date, du nom du fournisseur, de la désignation du produit et des quantités reçues.

Les pharmaciens sont tenus d'inscrire sur ce registre les qualités et quantités des substances du tableau B utilisées pour la fabrication des préparations officinales ainsi que la quantité des produits obtenus.

En ce qui concerne les préparations magistrales inscrites à l'ordonnancier et les préparations officinales, si elles y sont également inscrites le jour de leur fabrication, les pharmaciens sont autorisés à n'en effectuer le relevé que mensuellement sur le registre prévu au premier alinéa du présent article.

Ces inscriptions doivent être faites sans blanc, rature ni surcharge.

Le registre d'entrées et de sorties de stupéfiants doit être conservé dix ans au moins.

Chaque année au moins, le pharmacien procède à l'inventaire des substances du tableau B et des préparations qui en contiennent qu'il détient et établit la balance des entrées et sorties. Les différences constatées sont proposées à la ratification du pharmacien inspecteur des pharmacies à l'occasion de la première visite qui suit l'établissement de la balance.

Art. 64

Tout pharmacien qui cède son officine procède en présence de l'acquéreur à l'inventaire des substances du tableau B et des préparations qui en contiennent ; cet inventaire est consigné sur le registre prévu à l'article précédent et contresigné par les intéressés.

Le vendeur remet à l'acquéreur, qui lui en donne décharge, le registre des stupéfiants et des pièces à conserver en vertu des articles 52, 59 et 62.

CHAPITRE IV - CONTRÔLE ET INSPECTION.

Art. 65

Concurremment avec l'inspecteur de la pharmacie et les inspecteurs et agents du service de la répression des fraudes, les maires et le chef du service de la sûreté doivent veiller à l'exécution de la présente délibération.

Ils ont qualité pour visiter avec l'assistance de l'inspecteur de la pharmacie, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, avec le concours d'un pharmacien désigné par le haut-commissaire, chef du territoire, les officines de pharmacie, les dépôts de médicaments tenus par les médecins et les vétérinaires, les dépôts de médicaments

définis à l'article 17 du décret n° 55-1122 ainsi que les entrepôts et magasins des droguistes et des commissionnaires en marchandises, trafiquants de ces substances, les laboratoires où elles sont traitées pour extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques les magasins des herboristes, épiciers et d'une manière générale tous les lieux ou sont fabriqués, entreposés ou mis en vente des produits soumis à la réglementation de la présente délibération.

Art. 66 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2024-19 du 23 août 2024*

L'autorité qui procède à l'inspection exige la production du récépissé de la déclaration qui a dû être faite en exécution de l'article 3 ou, s'il y a lieu, l'autorisation prévue aux articles 17 et 43. Si cette justification n'est pas apportée, les produits trouvés en contravention sont saisis, et si, parmi eux, la présente d'une ou plusieurs substances du tableau B est constatée, la fermeture de l'établissement est ordonnée par le haut-commissaire, chef du territoire. Si la déclaration est produite, l'autorité qui procède à la visite s'assure que les registres sont régulièrement tenus et que leurs énonciations concordent avec les quantités existantes.

Dans le cas où sont constatées des infractions prévues à l'article 67, procès-verbal de celle-ci et des opérations effectuées est adressé. Ce procès-verbal est transmis au procureur de la République par l'autorité qui a procédé aux constatations ; copie dudit acte est adressé au haut-commissaire, chef du territoire.

Toute quantité de cannabis ou de ses préparations saisie à l'occasion de la constatation d'une infraction aux dispositions de l'article 18 sera détruite.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 67

La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, Le président,
Joël BUILLARD. Frantz VANIZETTE.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 78-137 du 18 août 1978, JOPF n° 28 N du 15/09/1978 à la page 861
- Délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994, JOPF n° 2 N du 12/01/1995 à la page 47
- Délibération n° 2000-113 APF du 28 septembre 2000, JOPF n° 41 N du 12/10/2000 à la page 2426
- Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017, JOPF n° 16 N du 24/02/2017 à la page 2360
- Arrêté n° 1206 CM du 26 juillet 2017, JOPF n° 61 N du 01/08/2017 à la page 9974
- Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017, JOPF n° 84 N du 20/10/2017 à la page 15277
- Loi du pays n° 2021-35 du 9 août 2021, JOPF n° 74 NS du 09/08/2021 à la page 5145
- Loi du Pays n° 2024-19 du 23 août 2024, JOPF n° 49 NS du 23/08/2024 à la page 5154